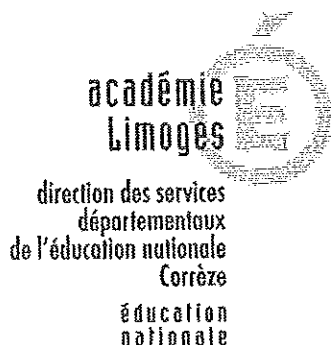


Tulle, le 11 décembre 2012



Le Directeur académique des services de
l'Education nationale

à

(voir liste des destinataires)

Inspectrice chargée de
l'enseignement du 1^{er} degré
Circonscription Tulle Nord

Dossier suivi par
Maryse Lacombe

Téléphone

05 87 01 20 40

Télécopie

05 87 01 20 80

Mél.

ce.0190053e@ac-limoges.fr

Site internet

<http://www.ac-limoges.fr/ia19/>

Cité Administrative

Jean Montalat

BP 314

19011 Tulle Cedex

**Objet : Scolarisation des élèves handicapés dans le cadre d'un projet
personnalisé de la scolarisation pour l'année scolaire 2012-2013**

Références réglementaires

- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Les articles D.351-3 à D.351-20 du Code de l'éducation précisant les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves présentant un handicap
- l'article L. 351-1 du Code de l'Education relatif à la **Scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements et les établissements et services médico-sociaux** mentionnés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles
- L'article L. 112-2-2 du Code de l'éducation relatif à l'éducation et le **parcours scolaire des jeunes sourds**

Mise en œuvre

- Circulaire n°2006-126 du 17 août 2006 Mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation
- Circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010 Dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré : unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis)
- Circulaire n° 2009-087 du 17 juillet 2009 Scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire ; actualisation de l'organisation des classes pour l'inclusion scolaire (CLIS)
- Arrêté du 2 avril 2009 Modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignements dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris en l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du Code de l'Éducation
- Arrêté du 15 juillet 2008 Enseignement de la langue des signes française à l'école primaire
- Circulaire n° 2008-109 du 21 août 2008 Conditions de mise en œuvre du programme de langue des signes française à l'école primaire.

**Tous les acteurs concernés accorderont une extrême vigilance aux
dispositions présentées et à leur application.**

**La scolarisation d'un élève handicapé se déroule dans le cadre d'un projet
personnalisé de scolarisation notifié par la M.D.P.H. Ce PPS prend appui sur les
programmes de l'Education nationale et concourt à la validation de tout ou partie du
socle commun de connaissances et de compétences.**

L'article 1^{er} du Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 stipule que le parcours de formation de l'élève handicapé s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire. Ce principe fondamental doit guider nos pratiques.



Tout enfant handicapé est inscrit dans l'école ou l'établissement scolaire dans lequel se déroulerait sa scolarisation compte tenu de son âge. Cette école ou cet établissement devient son établissement scolaire de référence. Quelles que soient les modalités effectives de la scolarisation de l'enfant, il garde un lien particulier et indissociable avec cet établissement scolaire de référence puis avec les établissements scolaires successifs de référence qu'il pourra connaître au cours de sa scolarité. Suite à une décision explicite d'orientation vers un dispositif particulier (CLIS, ULIS, ...) ou un établissement spécialisé, l'enfant peut effectuer tout ou partie de sa scolarité en dehors de l'établissement de référence.

S'inscrivant dans un plan personnalisé de compensation, le Projet Personnalisé de Scolarisation définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers de l'élève présentant un handicap. Ce PPS est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et sa mise en œuvre est assurée par l'équipe de suivi de la scolarisation.

- *scolarisation à temps plein dans une classe ordinaire* : l'élève bénéficie du programme de la classe d'accueil dans le cadre de son PPS, l'enseignant veille aux adaptations nécessaires.
- *scolarisation dans une classe d'inclusion collective (CLIS, ULIS), scolarisation dans une unité d'enseignement d'un établissement spécialisé, inclusion à temps partiel dans une classe ordinaire* : l'élève bénéficie d'un projet pédagogique spécifique avec les adaptations indispensables au regard de son handicap. Véritable volet pédagogique du P.P.S., ce projet individuel sera présenté lors des équipes de suivi de la scolarisation garantes du suivi et de la mise en œuvre du PPS.

Il est important de s'assurer que ces élèves bénéficient du livret scolaire et des attestations qui l'accompagnent (*décret n°2007-860 et circulaire n°2008-155*) ainsi que du livret personnel de compétences (LPC).

1. Le rôle de l'équipe éducative

A l'école comme au collège ou au lycée, l'équipe éducative est réunie par le directeur de l'école ou le chef d'établissement dès lors que lui est signalée une situation préoccupante méritant un examen approfondi. Il appartient à cette dernière de réaliser un premier bilan de la situation du jeune présentant des troubles tels qu'un aménagement conséquent de sa scolarité apparaît nécessaire. **La famille sera obligatoirement invitée et présente afin qu'elle soit associée, comme il se doit, à la procédure.**

Rappel : composition de l'Équipe éducative à l'école, au collège ou au lycée :

- Le Directeur d'école / Le Chef d'établissement,
- Les représentants légaux de l'enfant,
- L'enseignant principal,
- Toute personne qui assure un suivi de l'élève ou susceptible d'apporter un éclairage : psychologue scolaire ou conseiller d'orientation psychologue, assistante sociale scolaire, partenaire de soins, représentant justice, médecin de l'Education nationale, avec l'appui éventuel du conseiller pédagogique de circonscription pour le premier degré, de l'équipe ASH pour le second degré.

Un compte-rendu de la réunion de l'équipe éducative (réalisé sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement selon le modèle préconisé) permet de préciser :

- la nature des difficultés, les besoins de l'élève,
- les propositions d'aménagement de la scolarité, d'accompagnement spécifique, d'orientation, et les perspectives,
- les moyens à mobiliser.

Le directeur de l'école communique aux parents les coordonnées de l'enseignant référent et les informe du rôle que celui-ci est appelé à jouer. De même, il informe sans délai l'enseignant référent qui entre alors en contact avec les parents et se met à leur disposition en vue de les accompagner dans la saisine de la maison départementale des personnes handicapées. **Les parents ou les responsables**



légaux sont informés par écrit par le directeur de l'école, du fait que l'équipe éducative souhaite qu'un projet personnalisé de scolarisation soit élaboré. Ce courrier marque le début d'un délai de quatre mois au terme duquel le directeur académique, sur information du directeur ou du chef d'établissement, pourra, en l'absence de démarche de la famille, informer la MDPH de cette situation.

La **demande à la M.D.P.H.** d'aménagement de la scolarité et/ou d'accompagnement de la scolarité pour un élève handicapé dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S : scolarisation en CLIS ou en ULIS, accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire, demande de matériel adapté, demande de soins par un SESSAD, demande d'orientation vers un établissement spécialisé...) est effectuée sur un dossier remis par l'enseignant référent ou disponible à la MDPH.

Lorsque la saisine de la MDPH est réalisée par la famille aidée et conseillée par l'enseignant référent, ce dernier rassemble les éléments d'évaluation que lui adresse le directeur d'école sous pli confidentiel. Les éléments relèvent de 4 aspects : scolaire, psychologique, médical et éducatif. Il adresse l'ensemble des éléments, sous pli confidentiel, à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) de la MDPH.

2. L'élaboration du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)

Les équipes pluridisciplinaires d'évaluation (qui sont renforcées par des personnels de l'Education Nationale : psychologues scolaires, enseignants référents) ont en charge l'élaboration du Plan de compensation, dont fait partie le PPS ; ces équipes peuvent demander des expertises complémentaires (médicales, sociales, techniques...) afin de concevoir ce plan. A partir des centres d'intérêt, des réussites et des besoins de l'enfant, il s'agit de se donner des objectifs partagés et accessibles. L'enseignant référent aura notamment pour mission de s'assurer que les actions mises en œuvre concourent bien à l'atteinte de ces objectifs et apportera une contribution à l'évaluation conduite par l'équipe pluridisciplinaire.

La loi de 2005, en élargissant la notion de handicap, a eu comme conséquence une très forte augmentation de la qualification de handicap pour des troubles du comportement ou des apprentissages. Le cas des « dys », dyslexiques notamment, est particulièrement révélateur de cette évolution. Il existe un consensus parmi les acteurs de terrain pour considérer que le recours croissant aux AVS-i ne constitue pas d'emblée la réponse adéquate aux besoins des enfants handicapés. Ce recours de plus en plus fréquent est en premier lieu la conséquence d'une évaluation insuffisante des besoins. Au départ, l'équipe éducative constate un problème traduisant souvent une inquiétude et le besoin d'une aide que l'on demande à l'équipe pluridisciplinaire d'expertiser. La pression est également forte de la part des parents, qui sont confrontés à des situations extrêmement difficiles et peuvent considérer l'AVS-i comme une garantie supplémentaire de prise en charge de leurs enfants.

La prescription croissante des AVS-i peut être aussi la résultante d'un manque de places (dispositifs collectifs ou en établissements médico-sociaux) ou de professionnels (codeurs LPC, traducteurs en langue des signes) : l'AVS-i devient alors un choix par défaut, peu adapté aux besoins de l'enfant. Ces prescriptions inadéquates peuvent enfin résulter d'une méconnaissance, de la part du milieu éducatif des solutions alternatives de compensation du handicap. Pour les enfants atteints de « Dys » notamment, on constate un défaut du recours aux matériels pédagogiques adaptés (supports de cours sous format électronique, supports personnalisés, manuels scolaires adaptés...), qui peut, dans certaines situations, se traduire par un accompagnement individuel sans réelle plus-value pour l'enfant. Le matériel adapté joue un rôle important et doit figurer dans le projet de scolarisation : ordinateurs, correcteurs orthographiques, logiciel de géométrie...

Les constats sont unanimes : la prescription d'AVS individuels, retenue par défaut d'autre solution, ne favorise pas une scolarisation de l'enfant dans de bonnes conditions et peut nuire à son autonomie.



4 / 9

3. Les décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

La notification actant la décision de la CDAPH qui sera accompagnée du PPS correspondant, sont transmis, par la MDPH :

1°/ dans tous les cas :

- à la famille,
- à l'enseignant référent du secteur d'origine de l'élève, qui adressera une copie de la notification et du PPS à l'établissement ou l'école d'origine et/ou l'école où l'élève sera scolarisé (cas des CLIS/ULIS).

2°/ pour les orientations en CLIS et en ULIS ou les poursuites de scolarité en établissement « ordinaire », la notification, le PPS (et éventuellement les demandes d'AVS et de matériel adapté) sont étudiées par les enseignants référents sous l'autorité de l'EN ASH. En fonction de ces mêmes données, l'affectation de l'élève est effectuée par le directeur académique. L'enseignant référent transmet ces informations à l'établissement d'accueil.

3°/ pour les orientations en milieu médico-social : les notifications d'orientation sont envoyées aux services ou établissements médico sociaux. Lorsque Le directeur de l'établissement prononce l'admission du jeune, il en informe la MDPH qui notifie alors une prise en charge effective.

4. L'inclusion collective dans le second degré

Depuis le 1er septembre 2010, **tous les dispositifs collectifs** implantés en collège et en lycée pour la scolarisation d'élèves en situation de handicap ou de maladies invalidantes sont dénommés **unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis)** et constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour ces élèves.

L'intitulé des Ulis correspond à une réponse cohérente aux besoins d'élèves handicapés présentant des :

- TFC : troubles des fonctions cognitives ou mentales (dont les troubles spécifiques du langage écrit et de la parole) ;
- TED : troubles envahissants du développement (dont l'autisme) ;
- TFM : troubles des fonctions motrices (dont les troubles dyspraxiques) ;
- TFA : troubles de la fonction auditive ;
- TFV : troubles de la fonction visuelle ;
- TMA : troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladie invalidante).

Ces dénominations ne constituent pas une nomenclature administrative. Elles permettent à l'autorité académique de réaliser une cartographie des Ulis en mentionnant les grands axes de leur organisation et offrent à l'ensemble des partenaires une meilleure lisibilité.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ulis sont conçues aux fins de mettre en œuvre les PPS des élèves. Ces derniers ont vocation à suivre les cours dispensés dans une classe ordinaire de l'établissement correspondant au niveau de scolarité mentionné dans leur PPS. Toutefois, lorsque les objectifs d'apprentissage envisagés pour eux requièrent des modalités adaptées nécessitant un regroupement et une mise en œuvre par le coordonnateur, celles-ci le seront dans un lieu spécifique, répondant aux exigences de ces apprentissages (matériels pédagogiques adaptés, conditions requises d'hygiène et de sécurité).

Les élèves affectés en Ulis sont comptabilisés dans les effectifs de leur classe de référence, en revanche, ils sont inscrits dans le Module Élémentaire de Formation (MEF) ULIS.

En collège :

- À l'instar des autres élèves, les élèves scolarisés en Ulis de collège sont détenteurs d'un livret personnalisé de compétences (LPC) dans lequel sont mentionnées les compétences du « socle commun de connaissances et de compétences », validées tout au long de leur parcours.



- Pour les élèves d'Ulis dont le PPS ne prévoit pas l'accès au diplôme national du brevet, la passation du certificat de formation générale (CFG) est proposée dans les conditions prévues par les articles D. 332-23 et suivants du code de l'Éducation.
- Les activités proposées à tous les élèves dans le cadre du parcours de découverte des métiers et des formations, dès la classe de cinquième, doivent être ajustées aux besoins spécifiques des élèves de l'Ulis.
- Pour les élèves dont le PPS prévoit à l'issue de la scolarité en collège l'accès à une formation professionnelle qualifiante, des stages en entreprises, organisés par voie conventionnelle (précisant notamment les modalités et le financement des transports ainsi que l'aide humaine et matérielle éventuelle) permettent de vérifier la pertinence du projet professionnel.

En lycée général et technologique :

- Pour les élèves d'Ulis dont le PPS prévoit la préparation d'un diplôme de l'enseignement général ou technologique, l'équipe pédagogique, singulièrement le coordonnateur de l'Ulis, accompagne le projet de poursuite d'études et prépare les élèves aux conditions particulières de travail qu'ils rencontreront dans l'enseignement supérieur.
- L'élève bénéficiera de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement personnalisé, qui sont mis en œuvre dans le cadre de la réforme du lycée.
- L'enseignant référent prend contact le moment venu avec le correspondant « handicap » de l'enseignement supérieur afin d'assurer la transition.

En lycée professionnel (LP) :

L'Ulis en LP est organisée pour rendre accessibles aux élèves handicapés les formations qui y sont dispensées. L'élève handicapé en Ulis de LP dispose, comme tout élève, du livret personnalisé de compétences (LPC) qui l'a accompagné durant sa scolarité. Quel que soit l'objectif de scolarisation du jeune, le LPC constitue l'outil privilégié de l'évaluation des compétences acquises par celui-ci et doit être renseigné aussi longtemps que possible, y compris après la sortie du collège. Les élèves d'Ulis sortant de LP sans avoir été en mesure d'accéder à une qualification reconnue se voient délivrer une attestation des compétences professionnelles acquises dans le cadre de la formation préparant à un CAP.

L'élève présentant des troubles des fonctions cognitives ou mentales et bénéficiant du dispositif Ulis des lycées professionnels sera affecté et inscrit pour la 1^{ère} année, soit en 3^{ème} prépa pro, soit en surnombre dans une formation pro de l'établissement. Cette disposition permettra de construire et d'arrêter le projet personnalisé d'orientation professionnelle et de poursuivre l'acquisition des compétences scolaires avec le soutien de l'Ulis. Lors de la seconde année l'élève entrera dans le cycle de formation ordinaire retenu par le PPS (CAP, Bac Pro) de l'établissement ou du réseau d'établissements, toujours avec le soutien de l'Ulis.

Il est précisé que « l'ouverture de droits à la prestation de compensation du handicap, à l'allocation compensatrice pour tierce personne ou à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé à l'égard des jeunes de plus de seize ans qui disposent d'une convention de stage vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Cette reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'est valable que pendant la durée du stage » (loi 2011-901 du 2 juillet 2011 - article 17).

La sortie du dispositif a lieu au plus tard dans les trois ans. Une année supplémentaire exceptionnelle peut être accordée afin de répondre au projet personnel de l'élève, soit au maximum 4 ans.

Compte tenu des contraintes liées à la formation en lycées professionnels et des débouchés privilégiés en milieu professionnel ordinaire, des préconisations sont définies pour une orientation en Ulis LP.

Indicateurs pour une orientation réussie en lycée professionnel avec le soutien de l'Ulis, troubles des fonctions cognitives ou mentales. Il est recommandé que l'élève :

- soit capable de tirer partie de l'inclusion en classe d'enseignement général et professionnel du lycée avec le soutien du dispositif Ulis.



6/9

- ait le désir d'apprendre et donne du sens aux apprentissages.
- dispose de compétences transversales :
 - avoir une autonomie sociale permettant de s'adapter aux différentes situations qu'implique la vie de lycéen et de stagiaire en entreprise (être capable de s'insérer dans la vie du lycée, être capable de se déplacer seul à l'extérieur du lycée, être capable de donner son avis, être capable de prendre sa place dans une équipe professionnelle).
 - être capable de communiquer.
- ait acquis des Compétences disciplinaires :
 - Savoir lire : déchiffrer et dégager le sens de supports variés, textes fonctionnels : plan, lettre, recettes, consignes, tableau, programme télé...
 - Savoir écrire une phrase simple.
 - Savoir compter : connaître les nombres, le sens de l'addition et de la soustraction, savoir utiliser une calculatrice.
 - Connaître certaines unités de mesure : masse, longueur, heure.
- soit préparé au domaine professionnel :
 - Avoir expérimenté une préprofessionnalisation en atelier SEGPA et/ou en stage en entreprise et/ou en enseignement général de collège (PDMF).

Procédures d'affectation dans les dispositifs collectifs.

Au collège : Les élèves orientés en ULIS participent à la procédure d'affectation en 6^{ème} comme tout futur collégien. Les enseignants référents indiquent à la Division des Elèves et des Etablissements les coordonnées des élèves ayant cette orientation selon le calendrier retenu.

Au LP : En fonction de l'orientation prononcée par la CDA, les élèves sont affectés soit en sur nombre (1^{ère} année) soit dans la formation professionnelle choisie. Les éléments sont fournis à l'EN IO par les enseignants référents pour la saisie Affelnet.

5. Orientation d'un élève handicapé vers les enseignements adaptés du second degré

Pour une première demande d'orientation vers les Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés pour les élèves ayant un PPS, scolarisés en milieu ordinaire, en inclusion individuelle ou collective ou en établissement spécialisé, il est indispensable de respecter la procédure suivante :

- Mise en place d'une équipe de suivi de la scolarisation sous l'autorité de l'enseignant-référent du secteur.
- Transmission à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH via l'enseignant-référent des éléments nécessaires à la demande d'orientation vers les enseignements adaptés avant le **10 février 2013**, une copie étant adressée au coordonnateur de la CDOEASD.

6. Le suivi de la scolarisation

Lorsqu'un projet personnalisé de scolarisation a été décidé par la CDA, l'équipe éducative, en s'élargissant, le cas échéant, aux personnels - d'établissements ou de services médico-sociaux - participant désormais à la prise en charge de l'élève handicapé, devient l'équipe de suivi de la scolarisation. **Cette équipe de suivi est animée par l'enseignant référent en y associant de plein droit l'élève, ou ses parents ou son représentant légal.** L'équipe de suivi de la scolarisation se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin pour faire le point sur la situation de l'élève. Elle a pour mission essentielle de faciliter la mise en œuvre et le suivi du projet personnalisé de scolarisation et de proposer les aménagements nécessaires pour la continuité du parcours ou la révision du parcours scolaire de l'enfant ou de l'adolescent.

Lorsqu'un changement d'orientation de l'élève ou des aménagements au PPS doivent être envisagés, il appartient à l'enseignant référent de recueillir auprès des différents acteurs concernés les pièces nécessaires à la constitution du dossier de révision. Pour toute demande en relation avec la **mise en œuvre d'un PPS** déjà notifié par la MDPH (scolarisation en CLIS ou en ULIS, accompagnement par un



auxiliaire de vie scolaire, demande de matériel adapté, demande de soins par un SESSAD, demande d'orientation vers un établissement spécialisé...), vous devez vous adresser à l'enseignant-référent de votre secteur chargé de l'organisation des équipes de suivi de scolarisation.

Comme pour les premières demandes, ces dossiers font l'objet d'une étude par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH avant prise de décision par la CDA.

Je rappelle que les 6 enseignants-référents du département sont chargés du suivi de la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés et sont susceptibles de vous apporter les éclairages nécessaires à la bonne marche des opérations.

7. L'aide à l'inclusion scolaire

A partir de cette rentrée, afin de répondre à la forte augmentation de scolarisation d'élèves handicapés en classe ordinaire, et ce, dans un premier temps, dans le 1er degré, une « équipe départementale d'enseignants spécialisés pour l'inclusion scolaire » (EDEIS), placée sous la responsabilité fonctionnelle de l'I.E.N. – A.S.H., est chargée d'accompagner la scolarité des écoliers reconnus ou en phase de reconnaissance d'un handicap par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

L'enseignant spécialisé, sur un secteur déterminé, traite des aspects pédagogiques de la scolarisation de l'enfant handicapé dans la classe, et apporte aussi à l'enseignant appui et conseils, dès la saisine de la MDPH par les parents. Dans un second temps, il peut intervenir directement auprès de l'élève, y compris sous la forme de co-interventions dans la classe, en fonction du projet pédagogique défini avec le maître de la classe mais aussi dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation de l'enfant piloté par l'enseignant référent.

L'enseignant spécialisé travaille également avec les professeurs référents, les services éducatifs et thérapeutiques ou avec les thérapeutes libéraux qui interviennent dans le cadre du projet individuel de l'enfant. A ce titre, il garde un lien fonctionnel avec ces derniers.

8. Le guide d'évaluation et d'aide à la décision (GEVA-Sco)

Depuis 2010, plusieurs groupes de travail consacrés à la scolarisation des élèves handicapés ont été mis en place que ce soit avec les associations sous l'égide des cabinets ministériels ou avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans les groupes initiés à la CNSA. Les travaux interministériels ont notamment abouti à l'élaboration d'un référentiel d'activités des personnels chargés de l'aide humaine aux élèves handicapés, construit en concertation avec les associations de parents et les professionnels.

Le guide d'évaluation et d'aide à la décision (GEVA-Sco) résulte de ces différentes démarches. Il a été élaboré conjointement par la DGESCO et la CNSA, à partir des différents outils recueillis auprès des MDPH. L'objectif est de mettre en place des supports communs d'observation, d'évaluation et d'élaboration des réponses, qui puissent être utilisés par les MDPH, les services de l'éducation nationale, et leurs partenaires dans le cadre d'un processus harmonisé, exploitable sur tout le territoire national.

Le GEVA-Sco est un outil de recueil de données. Il permet de faire partager les éléments d'observation de l'élève en situation scolaire à tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire, ainsi qu'aux membres de la CDAPH en tant que de besoin. Il ne se substitue pas à l'utilisation des outils d'évaluation spécifiques au domaine d'expertise de chaque professionnel, qui viennent le compléter autant que nécessaire. Lors d'une première demande, le document est rempli par l'équipe éducative. Lors d'un renouvellement, le document est rempli par l'équipe de suivi de la scolarisation, pilotée par l'enseignant référent. Il est donc l'occasion d'un bilan de la mise œuvre du PPS. Le document est ensuite adressé à la MDPH, afin qu'il serve de support à la réflexion de l'équipe pluridisciplinaire.

Pour l'année en cours, le GEVASCO sera utilisé pour des dossiers de renouvellement. Dans un premier temps, l'enseignant référent de votre secteur vous guidera dans son renseignement.



8/9

Je vous demande de respecter les procédures et le calendrier ci-joint dans l'intérêt des élèves. L'inspectrice de l'éducation nationale en charge de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés pourra vous apporter son expertise sur la mise en œuvre de la présente circulaire.

Calendrier des opérations : **délais de rigueur à respecter impérativement** pour un meilleur traitement à la rentrée scolaire 2013-2014

Première demande d'orientation vers les Etablissements spécialisés	<i>Dossier complet à retourner à l'enseignant-référent de scolarité de votre secteur avant le :</i> 20 mars 2013
Première demande de soins par un SESSAD	<i>Dossier complet à retourner à l'enseignant-référent de scolarité de votre secteur avant le :</i> 20 mars 2013
Première demande d'orientation vers les dispositifs CLIS ou ULIS	<i>Dossier complet à retourner à l'enseignant-référent de scolarité de votre secteur avant le :</i> 20 mars 2013
Première demande d'AVS	<i>Dossier complet à retourner à l'enseignant-référent de scolarité de votre secteur avant le :</i> 30 avril 2013
Renouvellement d'AVS	<i>Dossier complet à retourner à l'enseignant-référent de scolarité de votre secteur avant le :</i> 3 avril 2013
Renouvellement de scolarité en CLIS ou en ULIS	<i>Dossier complet à retourner à l'enseignant-référent de scolarité de votre secteur avant le :</i> 3 avril 2013
Renouvellement vers les Etablissements spécialisés	<i>Dossier complet à retourner à l'enseignant-référent de scolarité de votre secteur avant le :</i> 3 avril 2013
Renouvellement vers un SESSAD	<i>Dossier complet à retourner à l'enseignant-référent de scolarité de votre secteur avant le :</i> 3 avril 2013


Christian WILLHELM



9 / 9

Destinataires :

- ✓ Madame La directrice de la MDPH de la Corrèze
- ✓ Monsieur le Président de la CDAPH de la Corrèze
- ✓ Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale chargés d'une circonscription du 1° degré
- ✓ Mme l'inspectrice de l'information et de l'orientation, conseillère technique
- ✓ Les Chefs d'établissement des collèges et lycées publics et privés sous contrats s/c de Mesdames et Monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale
- ✓ Les Directeurs des établissements et services spécialisés, des Hôpitaux de jour
- ✓ Les Directeurs d'écoles publiques et privées sous contrat
- ✓ Les Coordonnateurs d'unité d'enseignement
- ✓ Les Enseignants Référents s/c de Madame l'inspectrice ASH
- ✓ Le référent de scolarité de la MDPH
- ✓ Mme l'assistante sociale conseillère technique
- ✓ Mme Le docteur conseillère technique
- ✓ Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres d'Information et d'orientation
- ✓ Monsieur le coordonnateur de la CDOEASD s/c de Madame l'inspectrice ASH